

DECISION DCC 18 – 074

DU 15 MARS 2018

Date : 15 mars 2018

Requérants : Bernard AHOUANDJINO

Contrôle de conformité

Détention

Atteinte aux biens

Respect des droits de l'homme : (Empêcher une personne suspectée ou poursuivie, de se faire examiner par un médecin de son choix)

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1944/322/REC, par laquelle Monsieur Bernard AHOUANDJINO forme un recours « pour demande d'appui pour le règlement d'une situation de transhumance » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de venir me plaindre d'une situation de divagation d'animaux opposant mon enfant Jacques AHOUANDJINOUE et Nourou ABIOLA, propriétaire des bœufs transhumants.

En effet, j'ai un champ d'une superficie de dix hectares environ dans l'arrondissement d'Ita-Djèbou, village Makpohou. Les éleveurs de bœufs viennent chaque année détruire mon champ où étaient mis du manioc, de la tomate et du maïs. Mais, depuis un certain temps, je suis allé rencontrer le propriétaire de ces bœufs pour signaler tout ce qui se passe avec moi dans ce champ. Mais, il n'a jamais réagi. Le 20 septembre 2017, ses éleveurs ont encore ramené les bœufs pour détruire mes biens de cette année en présence de mon enfant qui travaillait. Quand ils étaient venus, mon petit criait, mais les éleveurs ne réagissaient pas. De là ces deux éleveurs ont commencé par lui porter des coups de bâton et de machette. Le premier lui a donné des coups pour lui fendre la tête. Ce garçon répliqua en donnant un coup de coupe-coupe à l'un des éleveurs. Par la suite, les éleveurs ont pris la fuite et le garçon appela son papa pour les soins à l'hôpital. Suite à cela, un sage du village nommé Alhaji Aïbou a souhaité qu'on règle le conflit à l'amiable au lieu d'aller à la brigade. Remarquons, cependant, que les deux adversaires ont été traités par le même médecin à l'hôpital de zone de Sakété. Le lendemain matin à 07h 30 minutes, le nommé Jacques AHOUANDJINOUE seul a été pris par la brigade de Gendarmerie de Sakété en compagnie du propriétaire Monsieur Nourou ABIOLA. Par la suite, le garçon a été enfermé par le chef de brigade Jérémie KOUTON sans aucune intervention. Il nous a pris 10.000 F pour un constat qui n'a jamais eu lieu jusqu'à ce jour, parce qu'il a réclamé 100.000 F avant de libérer l'enfant et nous ne lui avons pas trouvé les sous. Il a promis de le déférer en prison et il l'a fait automatiquement. Aidez- moi à voir clair dans cette affaire afin que justice soit faite. Mentionnons que le chef de brigade et le propriétaire étaient en étroite liaison pour effectivement emprisonner le garçon et leur vœu a été réalisé.

Par ailleurs, le chef de brigade avait bloqué l'enfant qui n'avait pas eu le temps de faire la visite médicale, comme recommandée par le médecin. Retenons qu'il me traitait comme étranger, car les problèmes de ce genre se réglaient toujours à leur niveau. De tout ce qui précède, la justice est au Bénin pour que les pauvres soient en paix. Mais, ce n'est pas le cas avec moi. Les peulhs détruisent nos biens et nous serons encore enfermés en prison ? Cela montre que les pauvres ne peuvent pas vivre à côté des riches au Bénin. Alors, la justice peut nous juger tous. Si c'est le cas pourquoi mon enfant ne sortira pas de prison ? Cela vaut mieux de mourir ... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le troisième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Jacob FIDEGNON, écrit : « ...

➤ **SUR LES FAITS ENONCES DANS LES PROCES-VERBAUX**

Saisi d'une plainte ...du jeudi 21 septembre 2017 du sieur SANOUSSI Nourou Dine Abiola, l'enquête préliminaire a établi les faits suivants : Le sieur SANOUSSI Nourou Dine Abiola est propriétaire d'une ferme dans le village de Makpohou, arrondissement d'Itadjebou, commune de Sakété.

Il y a de cela un peu plus de deux semaines, de passage dans sa propriété, il a été approché par le nommé AHOUANDJINOU Bernard, cultivateur demeurant audit lieu, lequel lui a fait part de la destruction de son champ par ses bœufs. Après avoir exhorté le plaignant à la patience, il a promis à ce dernier de passer le samedi suivant pour vérifier les faits et dans la mesure du possible procéder à un règlement à l'amiable si effectivement il y a eu destruction. C'est pour n'avoir pas honoré ce rendez-vous que ce dernier a décidé de mettre en exécution ses menaces à peine voilées le jour de sa plainte. C'est ainsi que dans l'après-midi du mercredi vingt septembre deux mille dix-sept, de

retour du pâturage et à hauteur du champ du sieur AHOUANDJINO, le sieur AMADOU Boukari qui conduisait les bœufs de son employeur a été attaqué par derrière à coup de coupe-coupe par le nommé AHOUANDJINO Jacques, fils de Bernard. Après s'être débattu, le bouvier écopa d'une blessure à l'épaule. Il fut transporté à l'hôpital de zone de Sakété des suites de graves blessures où il a reçu des soins. De retour dans sa ferme après lesdits soins et n'étant pas satisfait de son acte la veille, le mis en cause avec le soutien de son père a continué à proférer des menaces de mort à l'encontre de la victime et de tous autres protégés du propriétaire de la ferme et qui se trouvaient sur les lieux.

Informé de cette situation, le sieur SANOUSI Nourou Dine Abiola saisit la brigade à toutes fins utiles.

➤ SUR L'APPRECIATION DESDITS FAITS

Attendu qu'à l'audition de la victime, il ressort de ses déclarations que celle-ci a été attaquée par derrière à coup de machette et que c'est grâce à son bâton qu'il a pu se défendre ;

Attendu qu'aussi dans la version du mis en cause, que c'est en réponse du coup de bâton du bouvier qu'il lui a lancé son coupe-coupe ;

Qu'il y a eu disproportion entre les armes utilisées ;

Attendu que l'arme blanche utilisée était naturellement sujette à de graves dommages ;

Que de surcroit, les agissements du mis en cause ne l'ont assagi et qu'il se permet ensuite de menacer la victime ;

Qu'il y a lieu de constater la gravité des actes, faits prévus et punis par les articles 311 alinéa 1 et 307 du code pénal.

Attendu que l'article 72 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose : "En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés..." ;

Attendu qu'en outre selon l'article 145 in fine du code de procédure pénale "...L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire...".

Que c'est en considération de ces motivations que le mis en cause a été placé sous mandat de dépôt.

Attendu par ailleurs, que dans son recours saisissant la Cour, le requérant dit avoir remis une somme de dix (10.000) mille francs CFA au chef de brigade pour constat ;

Que ce constat n'a été fait jusqu'à présent parce que le chef de brigade lui avait demandé une somme de cent (100.000) mille francs CFA pour le sortir d'affaire selon ses dires ;

Que c'est pour lui rendre le coup et qu'aussi grâce aux connaissances et relations du patron du bouvier au parquet de Porto-Novo que son fils a été détenu ;

Qu'il lui revient alors de donner la preuve de ses allégations dont il n'avait pas fait cas au parquet lors de l'instruction » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le commandant de la brigade territoriale de Yoko, Monsieur Jérémie Sènakpon COUTON, quant à lui, écrit : « ...Les faits :

Le jeudi 21 septembre 2017, j'étais au bureau de ma brigade aux environs de 11 heures, quand j'ai reçu un appel téléphonique d'un Monsieur qui s'est présenté du nom de SANOUSSI Nouroudine Abiola, propriétaire d'une ferme sise dans le village Mankpahou, arrondissement de Itadjébou, commune de Sakété, lequel demandait notre assistance au sujet d'une menace d'attaque imminente de ses employés dont l'un du nom de AMADOU Boukari aurait été agressé la veille et de la destruction programmée de ses biens qui se trouvent dans sa ferme.

Suite à cet appel d'un citoyen qui se disait être en danger et ayant en charge la sécurité des personnes et des biens, j'ai immédiatement envoyé une équipe sur les lieux qui, face à la réalité des faits, a procédé à l'interpellation du principal mis en cause du nom de AHOUANDJINOU Jacques. Conduit à la brigade, une enquête a été ouverte suivant les instructions de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de

première Instance de première classe de Porto-Novo, ladite enquête a été sanctionnée par le procès-verbal n°069/2017 du 21 septembre 2017 dont copie est jointe à la présente réponse.

Mes observations :

Le requérant a fait cas dans sa lettre plainte d'une affaire de transhumance dont ma brigade aurait été saisie : Je n'ai jamais été saisi d'une quelconque destruction de champ du sieur AHOUANDJINOU Bernard par les bœufs du sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine. Je vous assure que c'est suite à l'interpellation du fils de ce dernier pour menace de mort sous condition, d'abattage d'animaux sans nécessité, coups et blessures volontaires réciproques ayant entraîné une ITT de six (06) jours au cours de nos investigations que nous avons su qu'en fait, les causes de l'altercation des nommés AHOUANDJINOU Jacques et AMADOU Boukari seraient dues à un antécédent relatif à une affaire de destruction de cultures entre les deux parties et qui datait de plus d'un mois. Selon nous, c'est peut-être pour n'avoir pas honoré sa promesse qui serait faite à Monsieur AHOUANDJINOU Bernard par le sieur SANOUSSI Nouroudine Abiola de règlement à l'amiable de ce contentieux que le fils du requérant aurait pris la défense en s'attaquant à l'employé du fermier. La brigade n'a jamais connaissance d'une telle affaire. Si c'est le contraire, qu'il nous en apporte les preuves.

Le requérant a aussi fait cas de ce que je lui ai pris une somme de 10.000 F CFA pour un constat qui n'a jamais eu lieu et de plus, je lui ai réclamé la somme de 100.000 F CFA avant de libérer son enfant : Je ne sais de quel constat parle-t-il. En aucun cas, je n'ai jamais eu une discussion avec lui relative à un prétendu transport de constat dans lequel je lui aurais réclamé une somme de 10.000 FCFA qu'il dit m'avoir remise. De plus, qu'il m'apporte les circonstances, les lieux et éventuellement les témoins de notre discussion ayant trait à la réclamation de 100.000 F CFA que je lui aurais demandés avant de libérer son enfant. Je vous assure que durant tout le déroulement de cette affaire, c'est une seule fois que j'ai pu rencontrer le sieur AHOUANDJINOU Bernard et ceci en présence du sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine, de mon adjoint,

des deux blessés et de deux ou trois autres personnes qui avaient accompagné chacune des deux parties. Cette rencontre a eu lieu le lundi 25 septembre 2017 dans la salle de réunion de l'arrondissement de Yoko qui nous servait de bureaux. Je ne sais si c'est au cours de cette rencontre qu'il m'a remis les 10.000 F CFA de constat dont il fait cas et les 100.000 FCFA réclamés pour la libération de son fils. Si c'est à d'autres occasions, qu'il m'en apporte les preuves.

Si effectivement j'avais tenté de lui prendre 100.000 F CFA avant de libérer son enfant comme il le prétend, pourquoi tenter de concilier ce jour les deux parties et à la demande insistante de son fils ?

En effet, quand j'étais arrivé au bureau ce lundi 25 septembre 2017, j'ai été approché par le nommé AHOUANDJINOU Jacques, fils du requérant et gardé sur instructions de Monsieur le Procureur de la République, lequel me faisait cas de l'aider à obtenir le pardon de la victime et que c'est son papa qui serait à la base de ses difficultés.

Après l'avoir écouté, et ayant cru à sa sincérité, j'ai fait appel à la victime qui a répondu immédiatement. C'est de là que j'ai fait état à cette dernière de la demande du mis en cause ; demande à laquelle le sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine n'a trouvé aucune objection, mais a souhaité la présence du sieur AHOUANDJINOU Bernard, père du mis en cause, et de quelques notables du milieu pour le règlement définitif du différend. Malheureusement, au cours de la rencontre qui a eu lieu ce même jour, le sieur AHOUANDJINOU Bernard s'est catégoriquement opposé à cette initiative et si elle venait de son enfant, qu'il le maudit. Il est allé même jusqu'à proférer des menaces à l'encontre du sieur SANOUSSI Abiola Nouroudine en ces termes : je cite "Tu comptes sur ton argent, tes relations, mais n'oublie pas que nous sommes en Afrique et il y a des choses qui dépassent ce sur quoi tu comptes" ; c'est suite à ces propos menaçants que cette rencontre a pris fin.

Le requérant a enfin fait cas dans sa lettre plainte que le chef de brigade avait bloqué son enfant qui n'a pas eu le temps de faire la visite médicale recommandée par le médecin : Je m'inscris

en faux contre ces allégations. Je vous assure que durant la garde à vue du nommé AHOUANDJINOU Jacques, j'ai instruit, par trois fois de suite, les gendarmes de garde de le conduire dans un centre de santé de son choix pour aller se faire soigner, mais que ce dernier s'est toujours opposé en leur signifiant que c'est son père qui l'aurait fermement instruit de ne pas y aller. Pour justification, mention en a été faite au Procès-verbal.

Conclusion :

Je ne crois pas avoir apporté tous les arguments pouvant vous permettre de faire la lumière sur cette affaire. C'est pour cela que je me mets à la disposition de la haute Juridiction pour la levée d'autres zones d'ombre pouvant vous aider à la manifestation de la vérité » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse plusieurs documents ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant évoque d'une part, l'arrestation, la garde à vue et la mise sous mandat de dépôt de son fils Monsieur Jacques AHOUANDJINOU, d'autre part, le refus de le faire examiner par un médecin de son choix ;

Sur l'arrestation, la garde à vue et la mise sous mandat de dépôt de Monsieur AHOUANDJINOU Jacques.

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution :

« Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup de la loi » ;

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jacques AHOUANDJINO, fils du requérant, a été interpellé le 21 septembre 2017 à la suite de la plainte de Monsieur SANOUSSI Abiola Nouroudine ; qu'une enquête judiciaire a été ouverte et il a été gardé à vue du jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures au samedi 23 septembre 2017 à 18 heures ; que le samedi 23 septembre 2017 à 18 heures, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo qui a prolongé ladite garde à vue ; que la procédure déférée une nouvelle fois au parquet le jeudi 28 septembre 2017, Monsieur Jacques AHOUANDJINO, poursuivi pour coups et blessures volontaires, a été mis sous mandat de dépôt dans la procédure judiciaire PORT/2017/RP/03077 ; qu'en conséquence, il échut de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur AHOUANDJINO Jacques intervenues dans une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires ; que par ailleurs, une garde à vue qui a duré au total cent cinquante-huit (158) heures, soit moins de 07 jours, n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit de Monsieur Jacques AHOUANDJINO d'être examiné par le médecin de son choix.

Considérant qu'aux termes de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, notamment au titre des principes généraux de la procédure pénale en leur point III alinéa 2 : *« Toute personne suspectée ou poursuivie... a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille »* ; qu'il découle de cette disposition que le droit, pour une personne suspectée ou poursuivie, de se faire examiner par

un médecin de son choix constitue un droit fondamental de la personne humaine ;

Considérant que le requérant allègue dans sa requête que le chef de la brigade de Yoko, Monsieur Jérémie Sènakpon COUTON, a empêché son fils de se faire examiner, sans en apporter la preuve ; qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir la véracité desdites allégations ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard AHOUANDJINO, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Yoko et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-